

# AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 2022-587 modifiant le Règlement de zonage numéro 2013-518 (pour encadrer certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique)

## 1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 juin 2022, le conseil municipal a adopté, le 10 juin 2022, le Second projet de Règlement numéro 2022-587 modifiant le Règlement de zonage numéro 2013-518.

## Dépôt de demandes

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

## Tenue de registres

Le Second projet de règlement contient également des dispositions qui, suivant l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, seront réputées avoir fait l'objet de demandes et feront donc l'objet d'un processus distinct. Ce processus sera mis en œuvre après l'adoption du règlement final (processus de tenue de registres).

Un nouvel avis sera publié relativement à ces dispositions lorsque le règlement final aura été adopté. Il s'agit, dans les faits, des dispositions du Second projet de règlement qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale. L'avis qui sera ultérieurement publié identifiera ces dispositions et la procédure applicable.

- 2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE
- 2.1 Modification de la classification des usages Regroupement « Récréotouristique »

#### **Dispositions et objets:**

L'article 6.2 et les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 6.3 du Second projet de règlement ayant pour objet de retirer du regroupement particulier « Récréotouristique », l'usage « Résidences de tourisme ».

**Zones concernées**: zones 3-Vb-Ag(10ha), 66-F, 101-F, 102-Vb, 103-Vb, 104-Vb, 105-Vb, 106-Vb, 108-F, 109-Vb, 110-Vb, 111-Vb, 112Vb, 113-Vb, 114-F, 117-Vb, 129-Cb, 130-Ca, 133-F, 140-Ca,145-Ca,162-Ca, 163-Ca, 165-Cb, 166-Cb [Ensemble des zones pour lesquelles, suite à ce changement, les résidences de tourisme ne seront plus autorisées.]

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande, dans la mesure où une demande proviendra de cette dernière zone ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où proviendra une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contigüe (zone concernée par la demande).

## 2.2 Modification de la classification des usages - Regroupement « Autres commerces lourds »

## <u>Dispositions et objets</u>:

Les deux premiers alinéas, de même que les 5° et 6° alinéas de l'article 6.3 du Second projet de règlement ayant pour objet de retirer du regroupement particulier « Autres commerces lourds » l'usage « Résidences de tourisme ».

**Zones concernées**: zones 62-lb-Ag, 108-F, 114-F, 121-lb, 123-lb, 129-Cb, 134-lb, 139-la, 165-Cb, 166-Cb [Ensemble des zones pour lesquelles, suite à ce changement, les résidences de tourisme ne seront plus autorisées.]

### Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande, dans la mesure où une demande proviendra de cette dernière zone ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où proviendra une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contigüe (zone concernée par la demande),

## 2.3 Modification à la grille des spécifications – Ajout de l'usage « Résidences de tourisme » dans certaines zones

## <u>Dispositions et objet</u>:

Le paragraphe 3° de l'article 7 du Second projet de règlement, de même que l'Annexe 1, ayant pour objet d'ajouter, dans certaines zones, l'usage « Résidences de tourisme » comme étant un usage autorisé dans la zone concernée.

Zones concernées: 1-Af (10 ha), 2-Vb-Ad (am), 4-Vb-Ad (am), 6-Af (10 ha), 7-Ad (am), 8-Ag (10 ha), 9-Vb-Ag (10 ha), 10-Aa, 11-Va-Af (10 ha), 12-Va-Ad (am), 13-Af (10 ha), 14-Ag (10 ha), 15-Af (10 ha), 16-Vb-Ad (am), 17-Vb, 18-Vb-Ad (am), 19-Vb-Ad (am), 21-Ag (10 ha), 22-Vb-Ad (am), 24-Ag (10 ha), 25-Af (4 ha), 26-Af (10 ha), 27-Vb, 28-F, 30-Vb, 31-Vb, 32-F, 33-Va, 34-Vb, 35-Va, 36-Vb, 38-Vb, 39-Vb, 40-Vb, 41-F, 42-Va, 43-Va, 44-Va, 45-Va, 46-F, 47-Va, 48-Va, 50-Va, 51-F, 52-Va, 53-Af (10 ha), 54-Ag (90 ha), 55-Ag (90 ha), 57-Ag (90 ha), 58-Ag (10 ha), 63-Ag (90 ha), 65-Ag (10 ha), 68-Vb-Ad (am), 70-Vb-Ag (10 ha), 71-Aa, 72-Ag (10 ha), 73-Vb-Ag (10 ha), 74-Aa, 75-Af (10 ha), 76-Ca, 78-Vb-Ag (10 ha), 79-Af (10 ha), 80-Af (4 ha), 82-F, 83-Ag (90 ha), 84-Ag (10 ha), 85-Va-Ad (am), 86-Va-Ad (am), 87-Va, 88-Va-Ag (90 ha), 89-Vb, 90-Vb, 91-Af (10 ha), 92-Af (10 ha), 93-Af (4 ha), 96-Va, 97-F, 98-Va, 99-Vb, 100-Vb, 116-F, 118-Va, 119-Af (10 ha), 120-Vb, 122-Af (10 ha), 124-Aa, 125-Aa, 135-F, 136-Vb, 137-Ca, 143-Cb, 154-Ca, 155-Ra, 157-Ra, 158-Ca, 167-Vb. [Zones où l'usage « Résidences de tourisme » sera maintenant autorisé.]

## Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## 2.4 Contingentement (par groupe de zones)

## **Dispositions et objet:**

L'une ou l'autre des dispositions du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de contingenter, <u>par groupe de zones</u>, l'usage « Résidences de tourisme », selon le tableau qui apparaît au premier alinéa du nouvel article 15.10.2.

## Zones concernées (groupes de zones) :

Groupe de zones : 53Af, 86Va-Ad(am), 87Va (lac Huron)

Groupe de zones: 17Vb, 18Vb-Ad(am) et 19Vb-Ad(am) (rivière Batiscan)

#### Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de toute zone comprise dans l'un ou l'autre des groupes. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe.

## 2.5 Contingentement – Résidences de tourisme (par zone)

#### **Dispositions et objet :**

L'une ou l'autre des dispositions du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de contingenter, <u>par zone</u>, le nombre de résidences de tourisme, selon le tableau qui apparaît au premier alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement.

**Zones concernées**: 12Va-Ad(am), 22Vb-Ad(am), 31Vb, 33Va, 35Va, 42Va, 43Va, 44Va, 45Va, 47Va, 48Va, 52Va, 98Va, 99Vb, 118Va, 143Cb, 157Ra et 158Ca

#### Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

#### 2.6 Distances séparatrices

## **Dispositions et objet:**

Les dispositions des paragraphes 4° et 4.1° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.1 du Second projet de règlement ayant pour objet de fixer des distances séparatrices :

- Entre un établissement d'hébergement touristique et un bâtiment principal voisin (autre qu'un établissement d'hébergement touristique);
- À l'égard d'un bâtiment principal voisin lorsqu'il s'agit d'un autre établissement d'hébergement touristique, selon les modalités prévues à ce paragraphe;
- De prévoir des distances particulières pour les ensembles de résidences touristiques, telles que définies au Second projet de règlement.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

#### 2.7 Utilisation des bâtiments secondaires

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 5° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prévoir que l'utilisation d'un bâtiment secondaire ne peut servir d'hébergement dans l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique.

Zones concernées: 1-Af (10 ha), 2-Vb-Ad (am), 4-Vb-Ad (am), 6-Af (10 ha), 7-Ad (am), 8-Ag (10 ha), 9-Vb-Ag (10 ha), 10-Aa, 11-Va-Af (10 ha), 12-Va-Ad (am), 13-Af (10 ha), 14-Ag (10 ha), 15-Af (10 ha), 16-Vb-Ad (am), 17-Vb, 18-Vb-Ad (am), 19-Vb-Ad (am), 21-Ag (10 ha), 22-Vb-Ad (am), 24-Ag (10 ha), 25-Af (4 ha), 26-Af (10 ha), 27-Vb, 28-F, 30-Vb, 31-Vb, 32-F, 33-Va, 34-Vb, 35-Va, 36-Vb, 38-Vb, 39-Vb, 40-Vb, 41-F, 42-Va, 43-Va, 44-Va, 45-Va, 46-F, 47-Va, 48-Va, 50-Va, 51-F, 52-Va, 53-Af (10 ha), 54-Ag (90 ha), 55-Ag (90 ha), 57-Ag (90 ha), 58-Ag (10 ha), 63-Ag (90 ha), 64-Ad(am), 65-Ag (10 ha), 68-Vb-Ad (am), 70-Vb-Ag (10 ha), 71-Aa, 72-Ag (10 ha), 73-Vb-Ag (10 ha), 74-Aa, 75-Af (10 ha), 76-Ca, 77-Va-Ad(am), 78-Vb-Ag (10 ha), 79-Af (10 ha), 80-Af (4 ha), 82-F, 83-Ag (90 ha), 84-Ag (10 ha), 85-Va-Ad (am), 86-Va-Ad (am), 87-Va, 88-Va-Ag (90 ha), 89-Vb, 90-Vb, 91-Af (10 ha), 92-Af (10 ha), 93-Af (4 ha), 96-Va, 97-F, 98-Va, 99-Vb, 100-Vb, 116-F, 118-Va, 119-Af (10 ha), 120-Vb, 122-Af (10 ha), 124-Aa, 125-Aa, 126-Ad(am), 129-Cb, 130-Ca, 131-Ra, 133-F, 135-F, 136-Vb, 137-Ca, 138-Ra, 140-Ca, 141-Rb, 143-Cb, 145-Ca, 148-Rb, 149-Ra, 150-Ra, 153-Ra, 154-Ca, 155-Ra, 157-Ra, 158-Ca, 159-Ra, 160-Ra, 162-Ca, 163-Ca, 164-Rb, 165-Cb, 166-Cb, 167-Vb. [Ensemble des zones où seront autorisés l'un ou l'autre des établissements d'hébergement touristique.]

#### Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide

#### 2.8 Prohibition de certains véhicules, bâtiments ou constructions

## <u>Disposition et objet</u>:

Les dispositions du paragraphe 6° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prohiber, sur le terrain d'un établissement d'hébergement touristique, l'utilisation de roulottes ou de tout autre véhicule récréatif motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente ou autre équipement de ce genre.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

#### 2.9 Distance – certains équipements et aménagements

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 7° du 1er alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de maintenir une distance séparatrice entre certains équipements et aménagements mis à la disposition des touristes par rapport aux lignes de propriété des lots adjacents, la distance étant fixée selon ce que ces lots sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.

Zones concernées: 1-Af (10 ha), 2-Vb-Ad (am), 4-Vb-Ad (am), 6-Af (10 ha), 7-Ad (am), 8-Ag (10 ha), 9-Vb-Ag (10 ha), 10-Aa, 11-Va-Af (10 ha), 12-Va-Ad (am), 13-Af (10 ha), 14-Ag (10 ha), 15-Af (10 ha), 16-Vb-Ad (am), 17-Vb, 18-Vb-Ad (am), 19-Vb-Ad (am), 21-Ag (10 ha), 22-Vb-Ad (am), 24-Ag (10 ha), 25-Af (4 ha), 26-Af (10 ha), 27-Vb, 28-F, 30-Vb, 31-Vb, 32-F, 33-Va, 34-Vb, 35-Va, 36-Vb, 38-Vb, 39-Vb, 40-Vb, 41-F, 42-Va, 43-Va, 44-Va, 45-Va, 46-F, 47-Va, 48-Va, 50-Va, 51-F, 52-Va, 53-Af (10 ha), 54-Ag (90 ha), 55-Ag (90 ha), 57-Ag (90 ha), 58-Ag (10 ha), 63-Ag (90 ha), 64-Ad(am), 65-Ag (10 ha), 68-Vb-Ad (am), 70-Vb-Ag (10 ha), 71-Aa, 72-Ag (10 ha), 73-Vb-Ag (10 ha), 74-Aa, 75-Af (10 ha), 76-Ca, 77-Va-Ad(am), 78-Vb-Ag (10 ha), 79-Af (10 ha), 80-Af (4 ha), 82-F, 83-Ag (90 ha), 84-Ag (10 ha), 85-Va-Ad (am), 86-Va-Ad (am), 87-Va, 88-Va-Ag (90 ha), 89-Vb, 90-Vb, 91-Af (10 ha), 92-Af (10 ha), 93-Af (4 ha), 96-Va, 97-F, 98-Va, 99-Vb, 100-Vb, 116-F, 118-Va, 119-Af (10 ha), 120-Vb, 122-Af (10 ha), 124-Aa, 125-Aa, 126-Ad(am), 129-Cb, 130-Ca, 131-Ra, 133-F, 135-F, 136-Vb, 137-Ca, 138-Ra, 140-Ca, 141-Rb, 143-Cb, 145-Ca, 148-Rb, 149-Ra, 150-Ra,153-Ra, 154-Ca, 155-Ra, 157-Ra, 158-Ca, 159-Ra, 160-Ra, 162-Ca, 163-Ca, 164-Rb, 165-Cb, 166-Cb, 167-Vb. [Ensemble des zones où seront autorisés l'un ou l'autre des établissements d'hébergement touristique.]

## Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## 2.10 Zone tampon (d'intimité) – certains équipement et emplacement

## <u>Disposition et objet</u>:

Les dispositions du paragraphe 8° du 1er alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet d'obliger l'aménagement d'une zone d'intimité (tampon) constituée de végétaux (ou clôture opaque), selon les modalités prévues au Second projet de règlement, dans les cas identifiés à ce paragraphe.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

#### 2.11 Stationnement – hors rue

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 19° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet d'exiger au moins 1 case de stationnement par chambre à coucher pour les établissements d'hébergement touristique, tel que défini au règlement.

Zones concernées: 1-Af (10 ha), 2-Vb-Ad (am), 4-Vb-Ad (am), 6-Af (10 ha), 7-Ad (am), 8-Ag (10 ha), 9-Vb-Ag (10 ha), 10-Aa, 11-Va-Af (10 ha), 12-Va-Ad (am), 13-Af (10 ha), 14-Ag (10 ha), 15-Af (10 ha), 16-Vb-Ad (am), 17-Vb, 18-Vb-Ad (am), 19-Vb-Ad (am), 21-Ag (10 ha), 22-Vb-Ad (am), 24-Ag (10 ha), 25-Af (4 ha), 26-Af (10 ha), 27-Vb, 28-F, 30-Vb, 31-Vb, 32-F, 33-Va, 34-Vb, 35-Va, 36-Vb, 38-Vb, 39-Vb, 40-Vb, 41-F, 42-Va, 43-Va, 44-Va, 45-Va, 46-F, 47-Va, 48-Va, 50-Va, 51-F, 52-Va, 53-Af (10 ha), 54-Ag (90 ha), 55-Ag (90 ha), 57-Ag (90 ha), 58-Ag (10 ha), 63-Ag (90 ha), 64-Ad(am), 65-Ag (10 ha), 68-Vb-Ad (am), 70-Vb-Ag (10 ha), 71-Aa, 72-Ag (10 ha), 73-Vb-Ag (10 ha), 74-Aa, 75-Af (10 ha), 76-Ca, 77-Va-Ad(am), 78-Vb-Ag (10 ha), 79-Af (10 ha), 80-Af (4 ha), 82-F, 83-Ag (90 ha), 84-Ag (10 ha), 85-Va-Ad (am), 86-Va-Ad (am), 87-Va, 88-Va-Ag (90 ha), 89-Vb, 90-Vb, 91-Af (10 ha), 92-Af (10 ha), 93-Af (4 ha), 96-Va, 97-F, 98-Va, 99-Vb, 100-Vb, 116-F, 118-Va, 119-Af (10 ha), 120-Vb, 122-Af (10 ha), 124-Aa, 125-Aa, 126-Ad(am), 129-Cb, 130-Ca, 131-Ra, 133-F, 135-F, 136-Vb, 137-Ca, 138-Ra, 140-Ca, 141-Rb, 143-Cb, 145-Ca, 148-Rb, 149-Ra, 150-Ra, 153-Ra, 154-Ca, 155-Ra, 157-Ra, 158-Ca, 159-Ra, 160-Ra, 162-Ca, 163-Ca, 164-Rb, 165-Cb, 166-Cb, 167-Vb. [Ensemble des zones où seront autorisés l'un ou l'autre des établissements d'hébergement touristique.]

## Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## 2.12 Cessation d'usage (perte de droit)

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 21° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prévoir le fait qu'un usage est réputé abandonné lorsqu'il n'a pas été exercé au moins une fois sur une période de 7 mois.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

#### 2.13 Modification

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 22° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prévoir les conditions de révocation du certificat d'autorisation lorsque l'usage est modifié à la demande de l'exploitant.

Zones concernées: 1-Af (10 ha), 2-Vb-Ad (am), 4-Vb-Ad (am), 6-Af (10 ha), 7-Ad (am), 8-Ag (10 ha), 9-Vb-Ag (10 ha), 10-Aa, 11-Va-Af (10 ha), 12-Va-Ad (am), 13-Af (10 ha), 14-Ag (10 ha), 15-Af (10 ha), 16-Vb-Ad (am), 17-Vb, 18-Vb-Ad (am), 19-Vb-Ad (am), 21-Ag (10 ha), 22-Vb-Ad (am), 24-Ag (10 ha), 25-Af (4 ha), 26-Af (10 ha), 27-Vb, 28-F, 30-Vb, 31-Vb, 32-F, 33-Va, 34-Vb, 35-Va, 36-Vb, 38-Vb, 39-Vb, 40-Vb, 41-F, 42-Va, 43-Va, 44-Va, 45-Va, 46-F, 47-Va, 48-Va, 50-Va, 51-F, 52-Va, 53-Af (10 ha), 54-Ag (90 ha), 55-Ag (90 ha), 57-Ag (90 ha), 58-Ag (10 ha), 63-Ag (90 ha), 64-Ad(am), 65-Ag (10 ha), 68-Vb-Ad (am), 70-Vb-Ag (10 ha), 71-Aa, 72-Ag (10 ha), 73-Vb-Ag (10 ha), 74-Aa, 75-Af (10 ha), 76-Ca, 77-Va-Ad(am), 78-Vb-Ag (10 ha), 79-Af (10 ha), 80-Af (4 ha), 82-F, 83-Ag (90 ha), 84-Ag (10 ha), 85-Va-Ad (am), 86-Va-Ad (am), 87-Va, 88-Va-Ag (90 ha), 89-Vb, 90-Vb, 91-Af (10 ha), 92-Af (10 ha), 93-Af (4 ha), 96-Va, 97-F, 98-Va, 99-Vb, 100-Vb, 116-F, 118-Va, 119-Af (10 ha), 120-Vb, 122-Af (10 ha), 124-Aa, 125-Aa, 126-Ad(am), 129-Cb, 130-Ca, 131-Ra, 133-F, 135-F, 136-Vb, 137-Ca, 138-Ra, 140-Ca, 141-Rb, 143-Cb, 145-Ca, 148-Rb, 149-Ra, 150-Ra, 153-Ra, 154-Ca, 155-Ra, 157-Ra, 158-Ca, 159-Ra, 160-Ra, 162-Ca, 163-Ca, 164-Rb, 165-Cb, 166-Cb, 167-Vb. [Ensemble des zones où seront autorisés l'un ou l'autre des établissements d'hébergement touristique.]

## Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide

## 2.14 Prohibition – usage domestique

#### Disposition et objet :

Les dispositions du paragraphe 24° du 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 15.10.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prohiber la possibilité d'exercer un usage « Établissements d'hébergement touristique » lorsqu'un usage domestique est exercé dans un immeuble.

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## 2.15 Perte de droit acquis – établissements d'hébergement touristique

## **Disposition et objet**:

Les dispositions des nouveaux articles 26.12.1 et 26.12.2 du Second projet de règlement ayant pour objet de prévoir les conditions d'extinction d'un droit acquis à l'usage « Établissements d'hébergement touristique ».

Zones concernées : ensemble des zones situées sur le territoire

## Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Municipalité, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contigüe à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

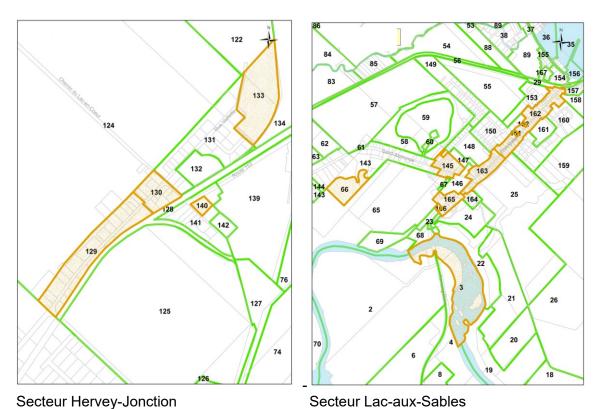
### 3. ZONES CONCERNÉES

Certaines dispositions du Second projet de règlement concernent l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Municipalité.

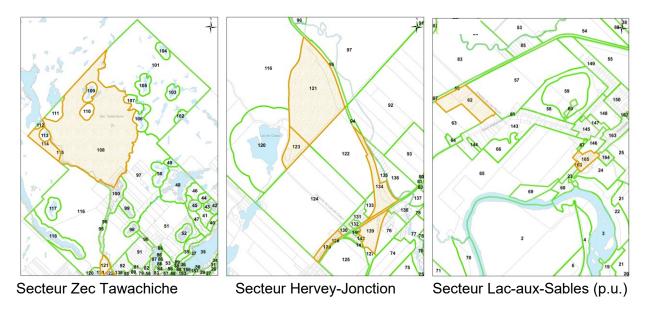
Certaines autres dispositions concernant des zones spécifiques (tel qu'indiqué à la section 2 du présent avis). Ces zones apparaissent et sont illustrées aux croquis ci-après, en ombragé orangé :

Note : \*Afin d'alléger les illustrations, les zones sont identifiées par leur numéro séquentiel seulement et non avec leur identification complète (ex : 129 au lieu de 129-Cb ou 129Cb)

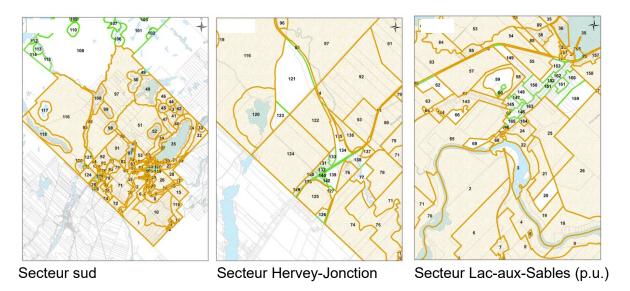
Section 2.1 Zones concernées



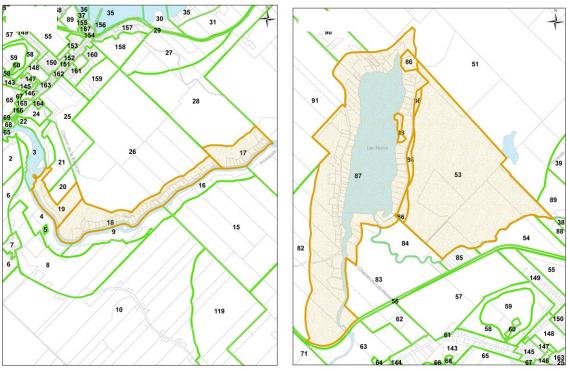
## Section 2.2 : Zones concernées



Section 2.3 Zones concernées



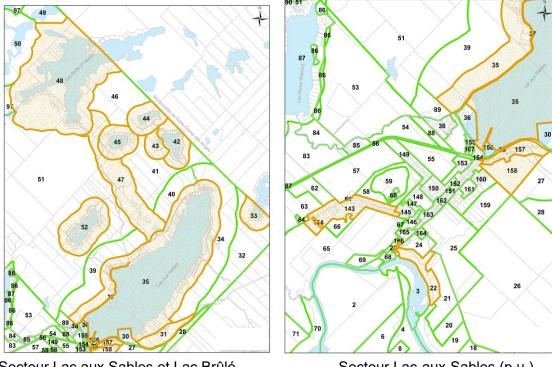
Section 2.4 Zones concernées



Secteur Chemin de la Batiscan

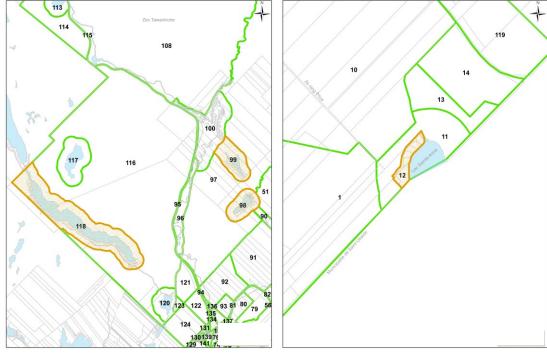
Secteur Lac-Huron – Rives du Cerf

## Section 2.5 Zones concernées



Secteur Lac aux Sables et Lac Brûlé

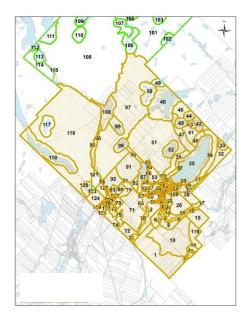
Secteur Lac-aux-Sables (p.u.)



Secteur Lacs Missionnaire, Blais et Simon

Secteur Lac Sainte-Anne

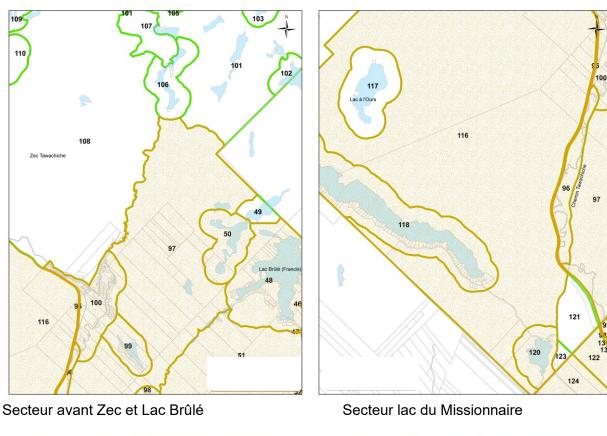
Sections 2.6 à 2.14 Zones concernées

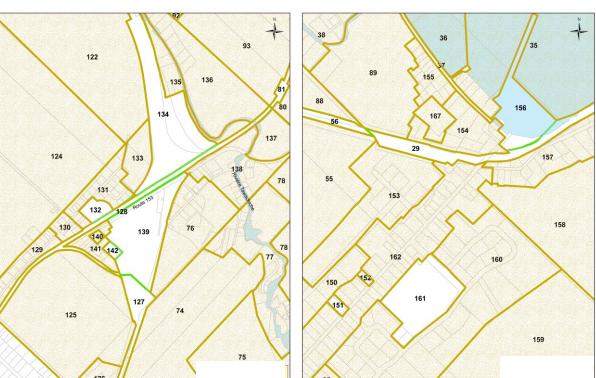


Secteur hors zec\*\*

\*\* Veuillez consulter les autres illustrations sur les pages suivantes pour plus de précisions. L'image de gauche étant à grande échelle, certaines zones concernées ne sont pas visibles.

## Sections 2.6 à 2.14 Zones concernées (suite)

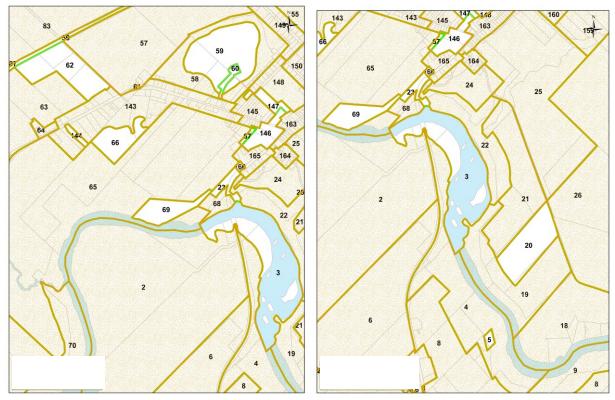




Secteur Hervey-Jonction (p.u.)

Secteur Rue Principale et rue Cloutier

## Sections 2.6 à 2.14 Zones concernées (suite)



Secteur Saint-Alphonse et route 363

Secteur Batiscan – 1er rang Price

#### 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables (Québec) G0X 1M0, au plus tard vendredi le 8 juillet 2022.

# 5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

# 5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 juin 2022, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

#### 5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

## 5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

## 5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### 5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 juin 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

## 5.6 Inscription unique:

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

#### 6. ABSENCE DE DEMANDES

Sous réserve des dispositions du Second projet de règlement qui sont visées par l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale), toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 820, rue St-Alphonse, Lac-aux-Sables (Québec) G0X 1M0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la section Avis public de l'onglet Notre municipalité ( <a href="https://lac-aux-sables.qc.ca/notre-municipalite/avis-publics/">https://lac-aux-sables.qc.ca/notre-municipalite/avis-publics/</a>)

Le 30 juin 2022

La directrice générale et greffière-trésorière intérimaire,

Manuella Perron, OMA